



Conseil de déontologie - Réunion du 17 mai 2017

Plainte 16-76

H. Charles c. DH.be

Enjeux : dignité humaine (art. 26 du Code de déontologie) ; attention aux personnes fragiles (art. 27)

Plainte non fondée

Origine et chronologie :

Le 22 décembre 2016, le CSA a transmis au CDJ une plainte de M. H. Charles relative à la mise en ligne le 19 décembre 2016 des photos et vidéos de l'assassinat de l'ambassadeur de Russie en Turquie sur le site DH.be. Après complément d'information apporté par le plaignant quant aux motifs de sa plainte, celle-ci a été jugée recevable. Lors de ses échanges avec le CDJ, le plaignant a indiqué qu'il ne souhaitait pas maintenir la demande d'anonymat formulée initialement auprès du CSA. Le média a été informé de la plainte le 10 janvier 2017 et y a répondu le 1^{er} février. Le plaignant a répliqué aux arguments de *La Dernière Heure* le 9 mars et le média a fourni sa seconde réponse le 6 avril.

Les faits :

Le 19 décembre 2016 à 17h31, DH.be publie un article intitulé « Six interpellations après l'assassinat de l'ambassadeur russe (PHOTOS ET VIDEO) » (<http://www.dhnet.be/actu/monde/six-interpellations-apres-l-assassinat-de-l-ambassadeur-russe-photos-et-video-58580b31cd701e2eb2883647>). Cet article était initialement intitulé « L'ambassadeur russe à Ankara tué dans une attaque armée ». L'article propose à la fois un récit écrit des faits et des vidéos (dont celle de l'assassinat de l'ambassadeur). Le texte évoque le contexte de l'affaire et relate les événements : l'assassinat de l'ambassadeur russe à Ankara par un policier turc lors de l'inauguration d'une exposition photos. Apparaît ensuite la vidéo de l'assassinat précédée de l'avertissement suivant : « La vidéo de l'attaque : attention, cette vidéo ne convient pas aux âmes plus sensibles ». Lorsque celle-ci démarre, un second avertissement surgit : « Attention, ces images peuvent choquer ». Les images, non commentées, montrent l'ambassadeur en plan buste, face caméra, sur le point de prononcer un discours. Des coups de feu retentissent hors champ alors qu'on le voit brusquement disparaître de l'écran. Le plan suivant filmé en plan de demi-ensemble montre un homme agité, criant, arme à la main.

Les arguments des parties (résumé) :

Le plaignant :

Dans sa plainte initiale

Le plaignant se dit choqué par les photos et la vidéo mises en ligne par *La Dernière Heure* sur son site Internet. Il regrette la dérive des médias consistant à faire du sensationnalisme tout en effrayant

les citoyens. Le plaignant invoque une violation de l'article 26 du Code de déontologie journalistique. Il estime que, avec la diffusion des images de l'assassinat de l'ambassadeur, il y a intrusion dans la douleur des personnes (l'ambassadeur et sa famille) et diffusion d'images attentatoires à la dignité humaine. Selon le plaignant, la diffusion de telles images n'est pas pertinente au regard de l'intérêt général et ressort plus de la simple curiosité du public. Il soulève également une violation de l'article 27 du Code de déontologie journalistique, considérant que la présence de l'avertissement « Attention, cette vidéo ne convient pas aux âmes plus sensibles » ne fait pas référence à une limite d'âge pour le visionnage de la séquence. Il constate ainsi qu'il n'y a pas eu d'attention particulière aux droits des mineurs, d'autant plus que l'accès au site n'est pas conditionné à une limite d'âge.

Dans sa réplique

Le plaignant précise qu'à l'heure actuelle certains médias sont devenus un pouvoir dépourvu du sens de l'éthique humaine : un être humain reste un être humain peu importe la fonction qu'il exerce.

Le média :

En réponse à la plainte

Concernant l'article 26 du Code de déontologie journalistique, le média indique que, même si l'intérêt général ne se confond pas avec la simple curiosité du public, l'existence d'une telle curiosité ne signifie pas l'absence d'intérêt général. En l'espèce, le média estime que la curiosité du public n'est pas « simple » puisqu'elle est renforcée par l'intérêt général : la séquence concerne une personne publique (le représentant de l'autorité politique d'un Etat) qui fait l'objet d'un assassinat politique dans l'exercice de ses fonctions publiques. Le média considère donc qu'il s'agit incontestablement d'une information d'intérêt général susceptible d'affecter durablement le quotidien de nombreux citoyens dans le monde. Pour le média, ces images, qui ont d'ailleurs fait l'objet d'un avertissement, sont d'intérêt général, voire d'intérêt historique, comme celles des assassinats d'autres personnalités publiques. Leur diffusion a pour objectif de conscientiser les gens à l'heure où le monde est gagné par l'obscurantisme. Il relève à ce propos que d'autres médias renommés ont également diffusé ces images. Il note que les images en cause ne sont pas attentatoires à la dignité humaine puisqu'elles ne comportent aucun élément dégradant à l'égard de l'ambassadeur russe.

Concernant l'article 27 du Code de déontologie journalistique, le média indique qu'aucun site Internet n'est techniquement capable d'empêcher son accès à certaines catégories de personnes. Il précise qu'il s'agit d'une obligation de moyens et non de résultat. Le média mentionne qu'il a pris toutes les mesures à sa disposition pour avertir les personnes en situation fragile du contenu de la vidéo avec un double avertissement destiné aux « âmes sensibles », comme l'ont également fait la CNN et le *New York Times*.

Dans la deuxième réponse

Le média rappelle les divers arguments déjà invoqués dans sa première réponse. Il ajoute que, après l'introduction de cette plainte, la photo de l'assassin de l'ambassadeur russe prise par le photographe Burhan Ozbilici a remporté le premier prix du plus prestigieux concours de photojournalisme, le « World Press Photo ». Selon le média, cela démontre que l'évènement litigieux est indubitablement d'intérêt général.

Solution amiable : N.

Avis :

Le CDJ rappelle que la déontologie n'impose pas le recours à une signalétique lorsque sont diffusées des images violentes. L'art. 26 du Code de déontologie journalistique demande toutefois d'éviter « l'intrusion dans la douleur des personnes et la diffusion d'informations et d'images attentatoires à la dignité humaine, sauf ce qui est pertinent au regard de l'intérêt général ».

A cet égard, ainsi qu'il l'a déjà indiqué dans d'autres avis, le CDJ souligne que le journalisme permet au public d'avoir connaissance des faits et de les comprendre. Il arrive que ces faits témoignent d'une réalité violente dont les images vidéo peuvent rendre compte plus crûment encore que d'autres supports. Il n'empêche que l'apport informatif significatif de telles images peut prendre le pas sur leur caractère éventuellement choquant.

CDJ - Plainte 16-76 - 17 mai 2017

En l'espèce, le CDJ considère que les images en cause qui rendent compte d'un assassinat à caractère politique commis à l'encontre d'une personne publique pendant l'exercice de ses fonctions publiques, relèvent, par leur nature et leur incidence sur la politique internationale, de l'intérêt général et présentent un apport informatif significatif. Il estime par ailleurs que ces images ont été utilisées sobrement, sans détails inutilement macabres. Elles ont en outre fait l'objet d'une mise en perspective et de deux avertissements préalables destinés aux personnes qui souhaitaient les visionner.

Par ailleurs, la victime étant une personnalité publique, montrer les images de son assassinat prenait le pas sur le fait de les dissimuler à ses proches.

En conséquence, le CDJ considère que les articles 26 (dignité humaine) et 27 (attention aux personnes fragiles) du Code de déontologie journalistique ont été respectés.

Décision : la plainte n'est pas fondée.

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Il n'y a pas eu de demande de récusation.

Journalistes

Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen
Aurore d'Haeyer
Jean-François Dumont
Bruno Godaert

Rédacteurs en chef

Sandrine Warsztacki
Barbara Mertens

Editeurs

Catherine Anciaux
Philippe Nothomb
Marc de Haan
Marjorie Dedryvere
Laurent Haulotte

Société civile

Ulrike Pommée
Marc Vanesse
Pierre-Arnaud Perrouty
David Lallemand
Quentin Van Enis

Ont également participé à la discussion : Martine Vandemeulebroucke, Clément Chaumont, Caroline Carpentier.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Marc de Haan
Président